LA RESPONSABILITÉ LÉGALE ET LES DEVOIRS DES MANDATAIRES DES ORGANISATIONS

Résumé de la formation – Octobre 2024

Par maître François Corriveau, avocat et médiateur
514-705-7548
fcorriveau.avocat@gmail.com

LES FORMES D'ORGANISATION DES OBNL

Personne morale. En étant titulaire de la personnalité juridique, les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Elles disposent d'un patrimoine de biens, droits et obligations qui leur est propre.

Association contractuelle. À défaut de la personnalité juridique, les organisations sont contractuelles. Toute personne qui en administre les affaires est personnellement responsable des décisions auxquelles elle a souscrit.

LES INSTANCES DES PERSONNES MORALES

En vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38). Dans l'organisation d'une personne morale, les noms des instances peuvent être différents, la fonction a préséance sur la désignation de l'instance.

Le **conseil d'administration** administre les affaires de la personne et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Il peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements; mais chaque règlement (ou ses modifications) cesse d'être en vigueur s'il n'est pas ratifié par l'assemblée générale avant la fin de sa prochaine assemblée annuelle.

Sous certaines conditions (voir l'article 92 de la *Loi sur les compagnies*), le conseil peut nommer une partie de ses membres sur un **comité exécutif**, et déléguer une partie des pouvoirs du conseil à ce comité.

La personne morale peut nommer des mandataires pour la représenter et accomplir des actes juridiques en son nom. Un mandataire chargé de la gestion une part des activités de la personne morale est l'un de ses **dirigeantes ou dirigeants**. Ils peuvent, ou non, être aussi des membres du conseil d'administration.

Les dirigeantes et dirigeants peuvent se concerter au sein d'un **comité de coordination** ou un comité de direction. Ce comité de coordination doit être distingué d'un comité exécutif, surtout si certains dirigeantes ou dirigeants ne sont pas des membres du conseil d'administration.

En limitant leur responsabilité personnelle, la Loi retire aux membres d'une personne morale la capacité de l'administrer. L'**assemblée des membres ou l'assemblée générale** peut cependant contrôler le travail du conseil d'administration en nommant un vérificateur. Elle peut aussi ratifier ou refuser les règlements adoptés par le conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS CIVILES

Pour engager leur responsabilité personnelle dans le cadre de leur administration, les membres du conseil d'administration doivent 1) avoir commis une faute (exemple : un manquement à leurs obligations), 2) une personne doit avoir subi un préjudice ou un dommage, et 3) la faute doit avoir causé le dommage.

Les membres du conseil d'administration se sont engagés à remplir leur mandat de façon adéquate. S'il manque à leur obligation à cet effet, la personne morale peut tenter d'obtenir une réparation des dommages qu'elle a subis.

OBLIGATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Agir personnellement. Les membres du conseil d'administration doivent personnellement remplir leur charge. Leur charge ne peut donc être déléguée à une autre personne.

Respecter les limites de ses pouvoirs. Les membres du conseil d'administration doivent agir de bonne foi et s'assurer que la personne morale agisse de bonne foi et respecte la Loi. Il est aussi de leur responsabilité que les règlements et les lettres patentes de la personne morale soient respectés.

Agir avec prudence et diligence. Les membres du conseil d'administration doivent prendre des décisions éclairées, et assurer la surveillance et le contrôle des mandataires de la personne morale. Les membres du conseil d'administration doivent aussi agir lorsque cela est requis et éviter les fautes de gestion.

Agir loyalement et honnêtement. Les membres du conseil d'administration doivent agir dans l'intérêt de la personne morale. Les membres du conseil d'administration doivent aussi éviter et dénoncer les fraudes, ne pas utiliser les biens de la personne morale comme s'ils leur appartiennent, préserver les informations sensibles pour la personne morale, divulguer et éviter les conflits d'intérêts, et refuser des cadeaux qui pourrait miner leur indépendance de jugement.

Finalement, les membres du conseil d'administration peuvent invoquer leur **absence** lors de la réunion ou leur **opposition** (dissidence) à la décision fautive pour s'exonérer.

RESPONSABILITÉ DIRECTE

Les membres du conseil d'administration et les mandataires peuvent engager leur responsabilité personnelle en abusant de leurs droits ou des droits de la personne morale (incluant en agissant de mauvaise foi ou de façon discriminatoire), en participant personnellement à une faute commise par la personne morale, en outrepassant leurs pouvoirs en contractant avec autrui, ou en omettant de verser les sommes dues à l'État au moment de la faillite de la personne morale.

Pour en apprendre plus : Paul Martel, *Administrateurs de personnes morales sans but lucratif : le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*, 2007.